

ATTENDU QUE la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES) se déroulera à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003, de même que la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFÉJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, dirige la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports (CONFÉJES) qui se tiendront à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de monsieur Jean-Pierre Bastien, de:

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs à la réunion du CIJF et à la session régulière de la CONFÉJES pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40338

Gouvernement du Québec

Décret 380-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40339